

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 23 JUIN 2022

OBJET : Mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière technique et mise à jour pour les filières administratives et culturelles

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 14 représentant 14 voix

N° : 019/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles
Il examine le point n°2 de l'ordre du jour, visé en objet.
Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G FABRE – A FAUQUET LEMAITRE - M GROS – O HOFFMANN – F PERO – A
RAVANELLO – N RULLAN – JP VERAN – JL BONNET

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – B DE BOISGELIN - N BREMOND – L MEAUME – C GHINAMO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération n°024/2016 du comité syndical du 21 juin 2016 instaurant le RIFSEEP pour la filière administrative ;
Vu la délibération n°027/2018 instituant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
Vu la délibération N°029/2019 du comité syndical du 15 juillet 2019 venant compléter la délibération 024/2016 sur la mise en œuvre du RIFSEEP ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés ci-dessus la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du R.I.F.S.E.E.P. pour formaliser les évolutions et se conformer à la réglementation en vigueur,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Pour rappel, le syndicat mixte a mis en place le RIFSEEP pour la filière administrative par délibération n°024/2016 et pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine de la filière culturelle par délibération n°027/2018. Le RIFSEEP s'appliquant désormais à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (notamment la filière technique) il est proposé d'actualiser le régime indemnitaire selon les conditions ci-dessous.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

1- Instauration du RIFSEEP - Bénéficiaires

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Ce régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels conformément à l'article L.713-1 du Code Général de la Fonction Publique occupant un emploi à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) au sein de l'établissement.

2- Détermination des groupes de fonction et des montants

- **L'IFSE** est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, l'implication dans les projets
- Le sens du service public
- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe, la contribution apportée au collectif de travail, la coopération avec les partenaires
- Le respect des délais d'exécution
- La disponibilité, l'adaptabilité, la réactivité
- La capacité d'expertise, d'encadrement, la prise d'initiative

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés :➤ **Filière administrative**

CADRE D'EMPLOI : <i>ATTACHES TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe A1 : Fonctions stratégiques, encadrement supérieur, représentation, pilotage et coordination de la structure	Direction générale	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe A2 : Encadrement intermédiaire Coordination des services et des missions, responsabilité de dossiers stratégiques	Direction adjointe, direction de pôle	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe A3 : Responsabilité d'un service, expertise technique, pilotage de projets stratégiques	Responsable de service, chef de projet	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe A4 : Gestion de projets, conduite d'études, animation, technicité particulière	Chargé de mission, chargé d'études	20 400 €	3 600 €	24 000 €

CADRE D'EMPLOI : <i>REDACTEURS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe B1 : Encadrement intermédiaire, responsabilité d'un service, responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service, directeur administratif et financier	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe B2 : Encadrement de proximité ou supervision, et/ou fonctions de coordination, de pilotage et expertise élevée	Chef de projet, chargé de mission, adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, gestionnaire spécialisé	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe B3 : Instruction de dossiers, diversité des tâches, expertise, technicité spécifique	Assistant de direction, gestionnaire, chargé de gestion (finances, RH) animateur	14 650 €	1 995 €	16 645 €

CADRE D'EMPLOI : <i>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe C1 : Niveau d'expertise spécifique, diversité des tâches, responsabilités, relations internes et externes	Assistant de direction, régisseur, agent comptable, réfèrent ressources humaines, responsable administratif	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2 : Fonctions usuelles, réalisation d'activités de production courantes, tâches d'exécution, niveau d'expertise courant	Secrétaire, Agent d'accueil, Gestionnaire de dossiers, Chargé de fonctions administratives	10 800 €	1 200 €	12 000 €

➤ Filière technique

CADRE D'EMPLOI : <i>INGENIEURS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe A1 : Fonctions stratégiques, encadrement supérieur, représentation, pilotage et coordination de la structure	Direction générale	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe A2 : Encadrement intermédiaire Ou responsabilité et coordination de services, expertise technique, pilotage de projets stratégiques	Direction adjointe, direction de pôle, responsable de service	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe A3 : Gestion de projets, conduite d'études, animation, technicité particulière	Chef de projet, chargé de mission	25 500 €	4 500 €	30 000 €

CADRE D'EMPLOI : <i>TECHNICIENS TERRITORIAUX</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe B1 : Encadrement intermédiaire, responsabilité d'un service, responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe B2 : Encadrement de proximité ou supervision, et/ou fonctions de coordination, de pilotage de projets et expertise élevée	Chef de projet, chargé de mission, adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, gestionnaire spécialisé	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe B3 : Poste d'instruction de dossiers, diversité des tâches, avec expertise, technicité spécifique	Assistant, instructeur, gestionnaire, chargé de gestion animateur	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Filière culturelle**

CADRE D'EMPLOI : <i>ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe A1 : Encadrement, coordination, pilotage et responsabilité de dossiers stratégiques, niveau expert	Responsable de service, chef de projet	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe A2 : Gestion de projets, conduite d'études, expertise élevée	Chargé de mission, chargé d'étude, animateur	27 200 €	4 800 €	32 000 €

CADRE D'EMPLOI : <i>ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</i>		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Groupe B1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception, expertise élevée	Responsable de service, Adjoint à une fonction d'un groupe supérieur, chef de projet	16 720 €	2 280 €	19 000 €
Groupe B2 : Conduite d'études, gestion de projets, technicité particulière,	Animateur, chargé de mission, chargé d'étude, assistant	14 960 €	2 040 €	17 000 €

3 - Conditions d'attribution et modalités de mise en oeuvre

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Attribution individuelle et modalités de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale :

- attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel. L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.
- attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus. Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents. Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions. Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Maintien et suspension du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, à savoir application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application et abrogation des dispositions antérieures :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci présentera un caractère exécutoire.

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2022
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite des plafonds réglementaires.
- D'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte



Michel GROS